



Conseil économique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/25
12 février 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-septième session
Point 11 a) de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE
LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE
DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER
LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport donne suite au paragraphe 6 de la résolution 1990/48 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1990, intitulée "Elargissement de la composition de la Commission des droits de l'homme et nécessité de mieux assurer la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Aux termes de ce paragraphe, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les incidences organisationnelles de cette résolution pour que la Commission des droits de l'homme l'examine à sa quarante-septième session et prié la Commission de lui présenter ses observations à sa première session ordinaire de 1991.

2. Par sa résolution 44/167 du 15 décembre 1989, l'Assemblée générale a décidé de recommander au Conseil économique et social de prendre les mesures nécessaires, lors de sa première session ordinaire de 1990, pour élargir la composition de la Commission des droits de l'homme, sur la base du principe d'une répartition géographique équitable, en vue de mieux assurer la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales; elle a invité le Conseil économique et social à se hâter de conclure ses délibérations sur cette question et prié la Commission des droits de l'homme d'examiner les moyens d'accroître l'efficacité de ses travaux et de présenter ses recommandations à ce sujet au Conseil économique et social. Conformément à cette demande, la Commission des droits de l'homme a adopté la décision 1990/115 à sa quarante-sixième session.

3. Par sa résolution 1990/48, le Conseil économique et social a décidé de porter le nombre des membres de la Commission des droits de l'homme à 53 et de répartir les 10 sièges supplémentaires entre les groupes régionaux d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Asie, sur la base du principe d'une répartition géographique équitable; il a décidé en outre que les nouveaux membres de la Commission des droits de l'homme seraient élus en 1991 et que les dispositions ci-après entreraient en vigueur à la quarante-huitième session de la Commission; il a autorisé la Commission des droits de l'homme à se réunir à titre exceptionnel entre ses sessions ordinaires, sous réserve que la majorité des Etats membres de la Commission en décide ainsi, et il a décidé que le Bureau se réunirait au cours de la semaine suivant la session de la Commission des droits de l'homme pour faire des propositions quant à l'organisation des travaux de la Commission, y compris l'utilisation efficace du temps qui lui était imparti et des services de conférence mis à sa disposition.

4. Dans la même résolution, le Conseil a recommandé que les mandats des rapporteurs chargés d'étudier des questions déterminées et des groupes de travail qui existaient déjà ou qui seraient créés par la Commission aient, s'il n'en était pas décidé autrement, une durée de trois ans, prié le Secrétaire général de fournir aux rapporteurs et aux groupes de travail toute l'assistance dont ils avaient besoin pour s'acquitter de leur mandat dans les meilleures conditions possibles, et demandé à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec eux et d'appuyer et de promouvoir leurs activités en leur assurant le libre accès à toutes les sources pertinentes d'information.

5. Cette résolution entraînerait une certaine augmentation des ressources normalement allouées à la Commission des droits de l'homme, eu égard en particulier au remboursement des frais de voyage, à l'accroissement des services de conférence et à la nécessité d'augmenter le temps de réunion de la Commission. Il peut être utile à ce stade d'envisager l'introduction d'un système de vote électronique à la Commission, étant donné qu'au cours de ses trois dernières sessions, environ deux jours et demi de travail ont été consacrés aux seuls votes par appel nominal. En outre, il y a peut-être lieu de noter que, du fait de l'allocation de séances supplémentaires, le temps qu'utilise la Commission dépasse déjà celui qui lui est imparti. La dernière fois que l'élargissement de la composition de la Commission a été décidé, en 1979, la durée de la session de la Commission a été portée de quatre à six semaines.

6. Au paragraphe 5 de sa résolution 1990/48, le Conseil a décidé que le Bureau se réunirait au cours de la semaine suivant la session de la Commission des droits de l'homme pour faire des propositions quant à l'organisation des travaux de la Commission, y compris l'utilisation efficace du temps qui lui était imparti et des services de conférence mis à sa disposition. Cette décision à elle seule exigera l'allocation de temps et de services de conférence ainsi que de ressources au sein du Secrétariat.

7. Au paragraphe 3 de sa résolution 1990/48, le Conseil économique et social a autorisé la Commission des droits de l'homme à se réunir à titre exceptionnel entre ses sessions ordinaires, sous réserve que la majorité des Etats Membres de la Commission en décide ainsi.

8. Cette disposition exigerait également la fourniture de services de conférence pour permettre à la Commission de se réunir, ainsi que l'ouverture des crédits appropriés au budget pour financer le coût du voyage d'un représentant de chacun des membres de la Commission et les ressources nécessaires au sein du Secrétariat. Les frais de voyage d'un représentant de chacun des membres devront être remboursés. L'allocation de ressources adéquates sera nécessaire pour fournir à la Commission les documents et les services de personnel voulus.

9. Il a toujours été difficile de présenter les documents de la Commission au Conseil économique et social dans les délais voulus étant donné que la session de ce dernier commence peu après la fin de celle de la Commission des droits de l'homme. L'application des dispositions de la résolution 1990/48 du Conseil ne fera qu'aggraver la situation. Il semblerait donc prudent d'étudier les problèmes que pose le calendrier dès 1992.
